

Immobilière du Québec et du ministre délégué à l'Auto-route de l'information et aux Services gouvernementaux:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 31 mars 2002, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à court terme à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

A- a) si l'emprunt concerné est contracté auprès d'une institution financière

i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) aux fins des présentes, on entend par:

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) malgré le paragraphe a) précédent, la Société peut contracter des emprunts à court terme dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

B- si l'emprunt à court terme concerné est contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à

tout décret concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

QUE le montant en **capital** global en circulation incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder sept cent cinquante millions de dollars (750 000 000 \$) en monnaie légale du Canada;

QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an.

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre responsable de la Loi sur la Société immobilière du Québec, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret 338-98 du 25 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32274

Gouvernement du Québec

Décret 1401-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 158.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) permet au gouvernement de déterminer le montant global du budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et de déterminer également, conformément à une entente applicable le cas échéant, la partie de ce montant qui est attribuable au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, celle qui est

attribuable à ce régime à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi et celle qui est attribuable aux autres régimes de retraite administrés par la Commission;

ATTENDU QUE les représentants des associations de salariés et le gouvernement ont convenu, dans une entente, de modifier les dates qui déterminent la période de l'année budgétaire de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances afin qu'elle soit harmonisée à la période de son exercice financier, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant global pour le budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour une période de neuf mois débutant le 1^{er} avril 1999 et se terminant le 31 décembre 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de répartir le budget global et le financement de ce budget conformément à l'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le montant global du budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour les neuf mois débutant le 1^{er} avril 1999 et se terminant le 31 décembre 1999 soit déterminé, financé et réparti conformément à l'annexe I.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE I

MONTANT GLOBAL DU BUDGET ET SOLDE À FINANCER POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 1999 AU 31 DÉCEMBRE 1999

1) Montant global: 23,3 millions de dollars.

2) Répartition du montant global des dépenses:

— 16,1 millions de dollars pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques, les sommes additionnelles allouées pour traiter l'inventaire des demandes de rachats accumulées et pour réaliser la révision des rentes;

— 1,2 million de dollars pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable,

incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques, les sommes additionnelles allouées pour traiter l'inventaire des demandes de rachats accumulées et pour réaliser la révision des rentes;

— 6,0 millions de dollars pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques, les sommes additionnelles allouées pour traiter l'inventaire des demandes de rachats accumulées et pour réaliser la révision des rentes.

3) Solde à financer: 22,7 millions de dollars.

La partie du budget global à financer est calculée en considérant les revenus autonomes accumulés au 1^{er} avril 1999 ainsi que les revenus autonomes accumulés du 1^{er} avril 1999 au 31 décembre 1999.

4) Répartition du solde à financer:

— 15,7 millions de dollars pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable;

— 1,2 million de dollars pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable;

— 5,8 millions de dollars pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

32275

Gouvernement du Québec

Décret 1411-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Claude Gélinas comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que la rémunération des membres de cette commission est déterminée par le gouvernement;